
Formation professionnelle ICT Suisse

REGLEMENT

Concernant

l'examen professionnel supérieur de l'ICT Security Expert

du 14 août 2017

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidates et les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante en tant qu'ICT Security Expert.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les ICT Security Experts travaillent pour le compte d'entreprises privées et d'institutions publiques dans le domaine de la sécurité de l'information.

Indépendamment de la taille de l'organisation, leur activité recouvre le contexte global de la sécurité de l'information dans l'organisation. Grâce à leur compréhension approfondie des domaines d'activités et des processus de l'organisation, ils collaborent avec les parties prenantes les plus diverses dans des domaines relevant de la sécurité. En font partie la direction et le Conseil d'administration, des spécialistes, des responsables d'unité de fonction et de processus ainsi que des prestataires externes.

Les ICT Security Experts réduisent le risque relatif à la sécurité de l'information de l'organisation au niveau prescrit par la direction et le Conseil d'administration. Ils détectent d'éventuelles lacunes dans la stratégie de sécurité et élaborent des mesures permettant de combler ces lacunes. Ils conseillent le comité de crise de l'organisation concernant tous les aspects de la sécurité ICT. Ils créent à tous les niveaux une prise de conscience envers la sécurité en élaborant et réalisant des campagnes de sensibilisation adéquates.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les ICT Security Experts

- ancrent la stratégie de sécurité
- mettent en place le système de gestion de la sécurité de l'information (ISMS)
- dirigent le programme relatif à la sécurité
- gèrent les parties prenantes
- créent une prise de conscience envers la sécurité
- maîtrisent des événements
- garantissent la fourniture d'informations

Afin de pouvoir exécuter cette activité avec professionnalisme, ils connaissent parfaitement leur organisation ainsi que ses produits, ses processus et ses informations et sont en mesure de garantir une sécurité de l'information appropriée. Ils détectent et évaluent les risques, définissent et coordonnent des mesures de protection et assurent l'efficacité des mesures de défense.

1.23 Exercice de la profession

Les ICT Security Experts assument différentes fonctions. Ils conseillent, dirigent des projets, apportent leurs connaissances spécialisées dans les équipes et travaillent de façon autonome. Leur environnement de travail englobe l'ensemble de l'organisation.

Les ICT Security Experts communiquent avec les différentes parties prenantes de façon adaptée aux groupes cibles. Leurs connaissances de tous les domaines d'activité de l'organisation leur permettent de traiter les questions portant sur la sécurité dans toute l'organisation. Ce faisant, ils ont aussi recours à leurs connaissances de base en économie d'entreprise. Les directives légales qui s'appliquent à la branche correspondante et la stratégie de l'organisation constituent le cadre de leurs activités.

La sécurité de l'information d'une organisation est soumise à des menaces permanentes. C'est pourquoi les ICT Security Experts analysent et testent en permanence les technologies et les processus afin de modifier le cas échéant le panorama des produits et des processus dans leur propre domaine de responsabilité. Cela requiert une capacité d'innovation importante.

Les ICT Security Experts échangent leurs connaissances sur la situation des menaces et la protection contre les dangers avec des spécialistes. L'échange de données sensibles nécessite des réseaux viables. Les ICT Security Experts mettent en place de tels réseaux et les entretiennent.

1.24 Apport de la profession à la société, l'économie, la nature et la culture

Les ICT Security Experts contribuent à ce que les informations soient mieux protégées contre des accès non autorisés. Dans tous les domaines de vie, les technologies de l'information et de la communication occupent une place de plus en plus importante, ce qui augmente dans le même temps la vulnérabilité de l'économie et de la société. Ils contribuent à sensibiliser la société à ce thème.

La sécurité ICT est un facteur d'implantation pour la Suisse et renforce son image de pays fiable. Les ICT Security Experts y apportent une contribution importante.

Le profil professionnel et de qualification se trouve dans les instructions.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association ICT-Formation professionnelle Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de deux ans.

2.12 L'organe responsable nomme la présidente ou le président pour une durée de fonction de deux ans. Par ailleurs, la commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.13 Les membres de la commission ne sont pas autorisés à exercer une activité dans le cadre des cours de préparation à l'examen.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe de l'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les expertes et les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen délègue les tâches administratives au secrétariat d'ICT-Formation professionnelle Suisse.

2.3 Publicité / surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates de l'examen;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la preuve actuelle qu'il n'existe aucune inscription au casier judiciaire inconciliable avec la pratique de la profession;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (numéro AVS).¹

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui sont:

- a) titulaires d'un diplôme tertiaire dans le domaine informatique (brevet fédéral; diplôme fédéral; diplôme ES; Bachelor; Master) ou d'une qualification équivalente et justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité ICT

ou

- b) titulaires d'un diplôme tertiaire dans un autre domaine informatique (brevet fédéral; diplôme fédéral; diplôme ES; Bachelor; Master) ou d'une qualification équivalente et justifiant d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité ICT

- c) titulaires d'un diplôme du degré secondaire II dans le domaine informatique ou d'une qualification équivalente et justifiant d'au moins six ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité ICT

ou

- d) titulaires d'un diplôme du degré secondaire II dans un autre domaine (certificat de capacité fédéral; maturité gymnasiale; certificat d'école de culture générale; maturité spécialisée) ou d'une qualification équivalente et justifiant d'au moins huit ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité ICT

et fournissant une preuve actuelle qu'il n'existe aucune inscription au casier judiciaire inconciliable avec la pratique de la profession.

Le jour de référence pour la preuve de l'expérience professionnelle est le premier jour de l'examen. Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 ainsi que la remise intégrale et dans les délais du travail de portefeuille conformément au chiffre 5.11. demeurent réservés.

3.32 La décision sur l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidates et aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Une décision négative contient une justification et une indication des voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 En règle générale, un examen a lieu une fois par an. Un examen est réalisé

- a) en allemand, dans la mesure où au moins 25 candidats
- b) en français, dans la mesure où au moins 8 candidats
- c) en italien, dans la mesure où au moins 3 candidats

remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien. Des exercices d'examen peuvent contenir des expressions en anglais et des parties d'examen peuvent être réalisées en partie en anglais.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins quatre semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
- b) la liste des expertes et des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Rerait

4.21 Les candidates et les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- d) La maternité;
- e) La maladie et accident;
- f) Le décès d'un proche;
- g) Le service militaire, de protection civile ou service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidates et les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne de surveillance compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Au moins deux expertes ou experts évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Au moins deux expertes ou experts procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Parties d'examen et durée de l'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

	Partie de l'examen	Type d'examen	Durée
1	Travail de portefeuille Entretien avec les experts sur le portefeuille	Par écrit Par oral	Au préalable Env. 40 minutes
2	Etudes de cas	Par écrit	Env. 120 minutes
3	Simulations de cas	Pratique	Env. 300 minutes

Partie d'examen 1, travail de portefeuille et entretien avec les experts

Toutes les candidates et les candidats tiennent un portefeuille dans lequel ils font le lien entre la théorie et la pratique. Le portefeuille est un recueil réfléchi et commenté de matériel de différent type dans lequel les candidates et les candidats appliquent les acquis théoriques sur des exemples pratiques du travail quotidien par une prestation de transfert. Les directives sur le plan du contenu et de la forme concernant le portefeuille sont définies dans les instructions. Le portefeuille individuel sert de base à l'entretien avec les experts durant lequel les candidates et les candidats répondent à des questions des expertes et des experts sur leur travail.

Partie d'examen 2, études de cas

Les candidates et les candidats reçoivent des cas proches de la réalité à traiter par écrit. Le choix des cas s'effectue de manière à ce qu'une sélection de compétences opérationnelles de tous les domaines de compétences opérationnelles soit contrôlée.

Partie d'examen 3, simulations de cas

Les candidates et les candidats traitent seul(e)s ou en équipe différentes situations proches de la réalité sur plusieurs postes. L'élaboration de la solution fait l'objet d'une observation, puis est analysée et évaluée. Dans le cadre de la simulation de cas, différentes attitudes sont également contrôlées, une importance particulière étant accordée à l'aptitude au travail en équipe, l'aptitude à la communication et la capacité de jugement. Les directives sur le plan du contenu et de la forme concernant les simulations de cas sont définies dans les instructions.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si

- a) la note générale est supérieure ou égale à 4,0;
- b) les notes des parties d'examen 1 et 3 ne sont pas inférieures à 4,0;
- c) la note de la partie d'examen 2 n'est pas inférieure à 3,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par les candidates et les candidats. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et chaque candidat. Ce certificat doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 La première répétition de l'examen ne porte que sur les parties pour lesquelles la note 5,0 (au moins) n'a pas été atteinte; la deuxième répétition, en revanche, sur toutes les parties d'examen de la première répétition de l'examen.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **ICT Security Expert mit eidgenössischem Diplom**
- **ICT Security Expert avec diplôme fédéral**
- **ICT Security Expert con diploma federale**

Traduction du titre en anglais

ICT Security Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Berne, le 10 juillet 2017

Formation professionnelle ICT en Suisse

Andreas Kaelin
Président

Jörg Aebischer
Directeur

Le présent règlement de l'examen est approuvé.

Berne, le 14 août 2017

SECRÉTARIAT D'ETAT À LA FORMATION,
À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure